Accusé de réception en préfecture
091-249100595-20210628-DCC2021-060-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2021

Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

Date de la convocation :
22/06/2021

Délibération N° DCC2021-060

République Française

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Communautaire du 28 juin 2021

Conseillers en exercice : 32
Présents : 26
Conseillers représentés : 4
Votants : 30

Objet : Modification des tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2022

L'an deux mil vingt et un, le vingt-huit du mois de juin à 20 h 00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Rémi BOYER.

PRÉSENTS :

Breux-Jouy : Pascale BOUDART

Corbreuse : José CORREIA, Madeleine MAZIERE

Dourdan : Paolo DE CARVALHO, Josépha BREBION, Estelle PARANT, Benoit PANOT, Isabelle PRADOT, Barbara FAUSSET, Philippe CELESTIN, Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Nassima SEMSARI, Fabrice BARON

La Forêt Le Roi : Sarah LEBRET

Le Val Saint Germain : Serge DELOGES

Les Granges Le Roi : Pierre VALLÉE

Richarville : Carine HOUDOUIN

Roinville Sous Dourdan :

Saint-Chéron : Jean-Marie GELÉ, Dominique TACHAT, Rémi BOYER, Jean-Claude DESILE, Chribelle BILO

Saint Cyr Sous Dourdan : Jean-Pierre MOULIN

Sermaise : Magali HAUTEFEUILLE, Sylvain LARQUETOU

Conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales pouvoirs ont été donnés par :
- Rémy BRUNEL, excusé, a donné pouvoir à Paolo DE CARVALHO
- Mohamed MOURDI, excusé, a donné pouvoir à Benoit PANOT
- Françoise MITHOUARD excusée, a donné pouvoir à Serge DELOGES
- Jocelyne GUIDEZ excusée, a donné pouvoir à Jean-Marie GELÉ

Absents excusés : Karina STUDER, Guillaume BELLINELLI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pierre VALLÉE

Le Conseil Communautaire a fixé le 13 décembre 2018 (délibération n° 2018/083) les tarifs de de la taxe de séjour en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

Parmi ces tarifs figurent celui des hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air). Ce tarif correspond actuellement à 1% du coût de la nuitée. Ce taux ne peut être compris qu'entre 1 % et 5 %.

Après un premier bilan, il s'avère que de nombreux établissements ne sollicitent pas de classement et sont donc taxés à 1 %. Afin de favoriser le classement des établissements, il est proposé, à compter du 1er janvier 2022 de fixer à 3,5 % le taux applicable aux établissements en attente de classement, les autres tarifs demeurent inchangés mais il est également important de rappeler l'ensemble des règles de collecte de cette taxe.

Le Conseil Communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, et notamment l'article 67 portant réforme de la taxe de séjour,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2016/050 du 15 décembre 2016 validant la prise de compétence « Tourisme » au 1er janvier 2017,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018/083 du 13 décembre 2018 relative à la modification des tarifs de la taxe de séjour applicable à compter du 1er janvier 2019,

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est conçue comme un outil de financement du développement touristique local,

CONSIDÉRANT que le produit de la taxe doit être affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Commune,

CONSIDÉRANT qu'il est obligatoire de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour dans une annexe au compte administratif,

VU l'avis du Bureau,

VU la consultation des hébergeurs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **RAPPELLE** que par délibération n° 2017/052 du 27 septembre 2017, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a voté la mise en place d'une taxe de séjour intercommunale considérant que cette taxe est conçue comme un outil de financement du développement touristique local. Le produit est affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire.

- ✓ **RAPPELLE** que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés sur son territoire.
  - Palaces
  - Hôtels de tourisme,
  - Résidences de tourisme,
  - Meublés de tourisme,
  - Village de vacances,
  - Chambres d'hôtes,
  - Auberges collectives,
  - Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
  - Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
  - Ports de plaisance,
  - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

  La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
  Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
  Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- ✓ **PRÉCISE** que la taxe de séjour est perçue sur la période du 1er janvier au 31 décembre.

- ✓ **INDIQUE** que le Conseil Départemental de l'Essonne, par délibération en date du 15 décembre 2016, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

- ✓ **INDIQUE** que depuis le 1er janvier 2019, dans la seule Région Ile-de-France, une majoration de 15 % des tarifs adoptés par la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix est appliquée. Elle est recouvrée en même temps que la taxe de séjour sur laquelle elle est assise.

✓ **FIXE,** conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs applicables à partir du 1er janvier 2022 :

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	Tarif EPCI
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,27 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,36 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,64 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 6, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3,5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
La taxe additionnelle départementale de 10 % s'ajoute à ces tarifs.
La taxe additionnelle de la Région Ile-de-France de 15 % au bénéfice de la société du Grand Paris s'ajoute à ces tarifs.

✓ **DIT** que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT
- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à 100 € ;

✓ **INDIQUE** que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer directement sur la plateforme dourdannais.taxedesejour.fr ou par courrier.

En cas de déclaration sur la plateforme, le logeur doit la réaliser avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois :

- le formulaire de déclaration
- une copie intégrale de son registre des séjours

✓ **PRÉCISE** que le règlement du montant de la taxe de séjour collectée et déclarée par les hébergeurs doit être réalisé :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

✓ **INDIQUE** que la présente délibération annule et remplace la précédente délibération n° 2018/083 du 13 décembre 2018.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conforme
Le Président,

C.C. DU DOURDANNAIS EN HUREPOIX

Rémi BOYER

Acte rendu exécutoire :

- **Transmis au représentant de l'Etat**
- **Publié le :**

Accusé de réception en préfecture
091-249100595-20210628-DCC2021-060-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2021